

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 530-2018

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, tenue le 4 décembre 2018, à 19h30, à la salle du conseil située au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot à laquelle sont présents : monsieur le maire Stéphan Hébert, messieurs les conseillers Jonathan Hamel, Martin Doucet, Réjean Rajotte, Pierre Paré, Mathieu Daigle et Francis Grenier formant le quorum.

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2018 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 6 novembre 2018 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, incluant celle de monsieur le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 279-2005 en lien avec le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 000,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 333,33 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation au montant de 280,00 \$ par jour pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

ARTICLE 8 COMPENSATION EN CAS DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Tout membre du conseil participant au complet à une séance extraordinaire recevra un montant fixe de 100,00 \$.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE RÉUNION PRÉVUE OU IMPRÉVUE

Tout membre du conseil participant à une réunion prévue ou imprévue recevra un montant fixe de 100,00 \$.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

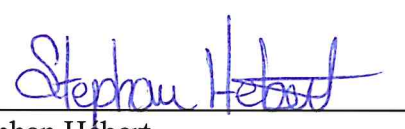
ARTICLE 12 APPLICATION

La directrice générale et la directrice générale adjointe sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi 1^{er} janvier 2019 (*article 450 du Code municipal du Québec*).


Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Stéphan Hébert
Maire

Avis de motion	: 6 novembre 2018
Dépôt du projet	: 6 novembre 2018
Avis public	: 12 novembre 2018
Adoption	: 4 décembre 2018
Avis public	: 5 décembre 2018
Entrée en vigueur	: 1 janvier 2019



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

[A large, faint, blue diagonal line or signature spans across the page.]

